



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2020-091

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2020

# Sommaire

## **42\_CHF\_Centre Hospitalier du Forez**

42-2020-07-09-008 - Délégation de signature - Direction des Ressources Humaines (3 pages)

Page 3

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire**

42-2020-08-05-001 -

AP\_DT20\_0399\_limitation\_provisoire\_de\_certains\_usages\_de\_l\_eau\_dans\_le\_departement\_de\_la\_LOIRE (20 pages)

Page 7

42-2020-08-06-002 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (5 pages)

Page 28

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire**

42-2020-08-06-003 - ARRÊTÉ N° 269-2020 portant obligation de port du masque au marché de Montbrison dans le département de la Loire (5 pages)

Page 34

42-2020-08-06-001 - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (1 page)

Page 40

42\_CHF\_Centre Hospitalier du Forez

42-2020-07-09-008

Délégation de signature - Direction des Ressources  
Humaines

**DECISION**  
portant délégation de signature

|                   |   |
|-------------------|---|
| Date              | 9 juillet 2020  |
| N° de la décision | 2020-62   |
| Objet             | DELEGATION DE SIGNATURE – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES |

**LE DIRECTEUR PAR INTERIM  
DU CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36 ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **VU** l'arrêté 2020-17-0071 portant désignation de M. Edmond MACKOWIAK en tant que Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;
- **Considérant** l'organigramme de Direction du CH du Forez ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Paul HUYNH, Directeur-adjoint, chargé des ressources humaines, reçoit délégation à effet de signer tous actes et documents concernant la gestion du personnel non médical relatifs :

- au recrutement, à la gestion des effectifs, à la gestion administrative, à la gestion des carrières et du statut, à l'exclusion des décisions de nominations des cadres et des décisions disciplinaires,
- aux avancements d'échelon et de grade ainsi que les décisions de titularisation,
- aux relations sociales,
- aux ordres de missions et frais de déplacement du personnel,
- aux tableaux de service et congés des personnels,
- aux pièces et correspondances en toutes matières ressortissant de ses attributions ci-dessus mentionnées.

Sont exclues de cette délégation les notes de services portant organisation générale de l'Etablissement.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Paul HUYNH, délégation est donnée à Madame Christine CHAOUAT, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer tous actes et documents énumérés ci-dessus.

## **ARTICLE 2**

En dehors des actes expressément délégués, il est réservé à Monsieur Edmond MACKOWIAK, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez, les correspondances et actes engageant l'établissement dans ses relations avec les autorités administratives (ARS, DDPP, DDCCRF,...), les membres du corps préfectoral, les élus, le président du Conseil de Surveillance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, la presse écrite et audiovisuelle.

## **ARTICLE 5**

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation. Elle peut être retirée à tout moment.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

## **ARTICLE 4**

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CH du Forez. Elle sera affichée et visible par l'ensemble du personnel et des usagers.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CH du Forez dans l'attente de cette publication.

Fait à Montbrison, le 9 juillet 2020

Le Directeur par intérim,

Edmond MACKOWIAK



**ANNEXE A LA DECISION N° 2020-62**

SPECIMENS DE SIGNATURES

Paul HUYNH

Christine CHAOUAT

42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2020-08-05-001

AP\_DT20\_0399\_limitation\_provisoire\_de\_certains\_usages  
\_de\_l\_eau\_dans\_le\_departement\_de\_la\_LOIRE

*AP\_DT20\_0399\_limitation\_provisoire\_de\_certains\_usages\_de\_l\_eau\_dans\_le\_departement\_de\_l  
a\_LOIRE*



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le

05 AOUT 2020

**Arrêté préfectoral n° DT-20-0399  
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la  
Loire**

**Le préfet de la Loire**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Civil, notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2-5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse en date du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-16-0463 en date du 4 mai 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou conséquences d'une sécheresse pour le département de la Loire (arrêté-cadre sécheresse) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-20-0368 en date du 16 juillet 2020 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Loire ;

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche n°07-2020-07-20-007 en date du 20 juillet 2020 portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de la Cance, du Doux/Ay et de l'Eyrieux/Ouvèze ;

1/4



VU le courrier du préfet de région Auvergne – Rhône-Alpes en date du 04 juin 2020 concernant la coordination de la gestion des épisodes de sécheresse sur les bassins-versants interdépartementaux pour l'étiage estival 2020 sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** que les débits des cours d'eau du département de la Loire enregistrent une forte dégradation et que les prévisions météorologiques annoncent le maintien de températures élevées et des pluies insuffisantes pour améliorer durablement le débit des cours d'eau,

**Considérant** que l'article 3 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-16-463 du 4 mai 2016 définit les valeurs de débits moyens journaliers des points de surveillance déclenchant la mise en vigilance puis différents niveaux gradués de restriction des usages de l'eau dans les 9 zones de suivi sécheresse du département de la Loire,

**Considérant** que le préfet de l'Ardèche dans son arrêté n° n°07-2020-07-20-007 en date du 20 juillet 2020 suscite place la partie ardéchoise du bassin-versant interdépartemental de la Cance-Déôme en alerte,

**Considérant** que le préfet de région Auvergne – Rhône-Alpes dans son courrier suscite en date du 04 juin 2020 sollicite des préfets de l'Ardèche et de la Loire une gestion coordonnée des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau lors de l'étiage 2020 sur le bassin-versant de la Cance et que l'article R. 211-67 du Code de l'environnement dispose que les préfets des départements intéressés, lorsque la zone englobe un territoire s'étendant sur deux ou plusieurs départements, peuvent désigner, par arrêté, une zone d'alerte, pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle ils sont susceptibles de prescrire les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du Code de l'environnement,

**Considérant** la nécessité de prévenir toute pénurie des ressources en eau du fait de la sécheresse actuelle afin de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'alimentation en eau du bétail et les écosystèmes aquatiques,

**Considérant** que l'article L. 211-3 du code de l'environnement dispose qu'il convient « de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie »,

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires de la Loire,

## **A R R E T E**

### **Article 1er : Situation des différentes zones de suivi sécheresse du département de la Loire**

Au regard des différents critères définis dans l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé, la situation des différentes zones de suivi sécheresse du département est la suivante :

| Zones de suivi sécheresse | Points de surveillance            | Seuil atteint    |
|---------------------------|-----------------------------------|------------------|
| RM1 – Pilat Sud           | La Cance à Sarras                 | Alerte           |
| RM2 – Gier                | Le Gier à Rive-de-Gier            | Alerte           |
| LB1 – Fleuve Loire amont  | La Loire à Montrond-les-Bains     | Alerte           |
| LB2 – Sud Loire           | La Semène à Saint-Didier-en-Velay | Vigilance        |
| LB3 – Fleuve Loire aval   | La Loire à Villerest              | Vigilance        |
| LB4 – Monts du Forez      | L'Aix à Saint-Germain-Laval       | Alerte renforcée |
| LB5 – Monts du Lyonnais   | La Coise à Saint-Médard-en-Forez  | Alerte renforcée |
| LB6 – Roannais            | La Teyssonne à La Bénisson-Dieu   | Alerte           |
| LB7 – Rhins-Sornin        | Le Rhins à Saint-Cyr-de-Favières  | Alerte renforcée |

La carte présentée en annexe n°1 au présent arrêté illustre les seuils d'alerte par zone de suivi sécheresse conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé.

La liste des communes concernées par chaque zone de suivi sécheresse en fonction de l'origine de la ressource en eau mobilisée (prélèvement dans le milieu naturel ou à partir du réseau d'eau potable de la commune) figure en annexe n°2 du présent arrêté.

### **Article 2 : Mesures de limitation des usages de l'eau**

Les mesures de limitation des usages de l'eau concernent l'ensemble des communes du département.

Ces mesures de limitation des usages de l'eau ne s'appliquent pas aux retenues de stockage et au canal du Forez.

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté en fonction de la situation des différentes zones de suivi sécheresse établie à l'article 1 du présent arrêté.

L'annexe n°3 du présent arrêté rappelle les usages concernés et le contenu de ces mesures de restriction.

### **Article 3 : Période de validité**

Les mesures de limitation des usages de l'eau du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 15 novembre 2020. Toutefois, ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

### **Article 4 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500 euros, et 3 000 euros en cas de récidive).

### **Article 5 : Conditions de dérogations**

Les demandes de dérogations aux arrêtés de limitation ou de restriction des usages sont adressées à la Direction Départementale des Territoires de la Loire. Elles indiquent l'usage

visé, la ressource en eau concernée, précisent les conséquences de l'application stricte des mesures de l'arrêté pour l'activité concernée, ainsi que les dates et horaires pour lesquelles cette dérogation est demandée.

#### **Article 6 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° DT-20-0368 du 16 juillet 2020**

L'arrêté préfectoral n° DT-20-0368 du 16 juillet 2020 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Loire est abrogé.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 : Publication**

Le présent arrêté est adressé pour affichage dans les mairies de chaque commune du département en un lieu accessible à tout moment, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Loire.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs du département de la Loire et sur le site internet de la préfecture de la Loire.

#### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,  
Le sous-préfet de Roanne,  
Le sous-préfet de Montbrison,  
La directrice départementale des Territoires,  
Le directeur départemental de la Protection des Populations,  
Le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
Le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de Santé,  
Les maires des communes de la Loire,  
Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental,  
Le directeur départemental de la Sécurité Publique,  
Le directeur départemental du service départemental d'Incendie et de Secours,  
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Thomas MICHAUD

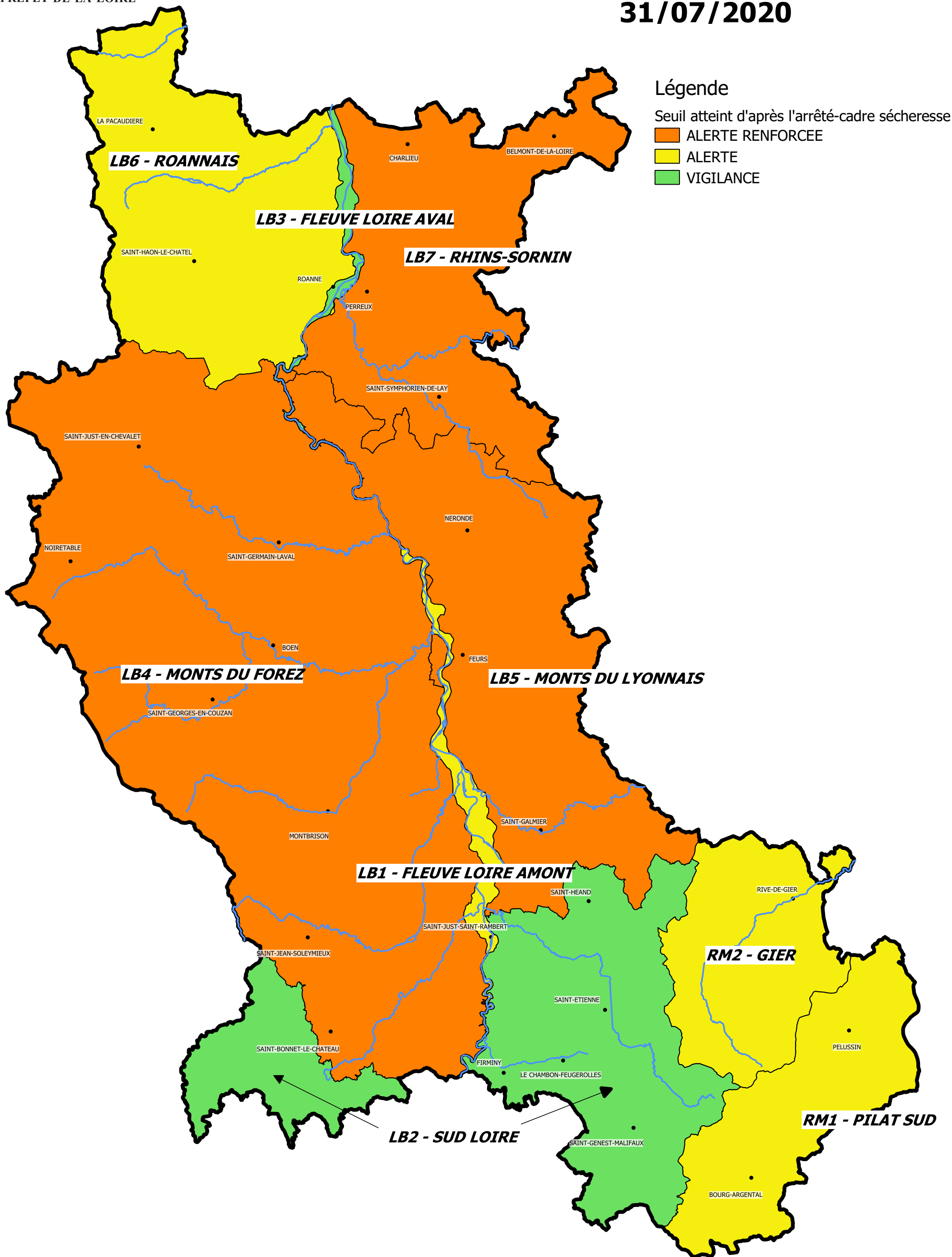
Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

# Annexe n°1 : Situation des différentes zones de suivi sécheresse du département de la Loire au 31/07/2020



## Annexe n°2 : Liste des communes ligériennes et des structures collectives d'irrigation réparties par zone d'alerte en fonction de la provenance de l'eau

### INFORMATIONS IMPORTANTES :

1. Les prélèvements effectués dans le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement ainsi que dans les retenues de stockage dont les parties constitutives sont la propriété de (ou exploitées par) l'utilisateur qui prélève l'eau ne sont pas concernés par des mesures de limitation d'usage (cf articles 4 et 7 de l'arrêté-cadre sécheresse). La retenue de Grangent et le canal du Forez bénéficient de conditions particulières (cf articles 4 et 5.5 de l'arrêté-cadre sécheresse).

2. Les communes situées le long du fleuve Loire peuvent relever de plusieurs zones d'alerte. Toutes les zones d'alerte sont définies à l'échelle communale sauf les zones LB1 et LB3, correspondant à la nappe d'accompagnement du fleuve Loire, qui sont à une échelle infra-communale.

3. \* = sauf si interconnexion de secours activée avec une ressource issue d'un stockage (barrages d'eau potable) ou de la nappe d'accompagnement du Rhône ou de la nappe alluviale de la Saône. Renseignement en mairie ou auprès de la collectivité responsable de la distribution d'eau potable.

| Commune par ordre alphabétique | Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels | Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable |
|--------------------------------|---|---|
| ABOEN                          | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez*   |
| AILLEUX                        | LB4- Monts du Forez   |   |
| AMBIERLE                       | LB6-Roannais  |   |
| AMIONS                         | LB4- Monts du Forez   |   |
| ANDREZIEUX-BOUTHEON            | LB5-Monts du Lyonnais<br>LB1-Fleuve Loire Amont   | LB1-Fleuve Loire Amont*   |
| APINAC                         | LB2-Sud Loire   | LB2-Sud Loire   |
| ARCINGES                       | LB7-Rhins-Sornin  | LB7-Rhins-Sornin  |
| ARCON                          | LB6-Roannais  | LB6-Roannais  |
| ARTHUN                         | LB4- Monts du Forez   |   |
| AVEZIEUX                       | LB5-Monts du Lyonnais   | LB1-Fleuve Loire Amont*   |
| BALBIGNY                       | LB5-Monts du Lyonnais<br>LB1-Fleuve Loire Amont<br>LB3-Fleuve Loire Aval                              | LB5-Monts du Lyonnais   |
| BARD                           | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| BELLEGARDE-EN-FOREZ            | LB5-Monts du Lyonnais   | LB5-Monts du Lyonnais*  |
| BELLEROUCHE                    | LB7-Rhins-Sornin  | LB7-Rhins-Sornin  |
| BELMONT-DE-LA-LOIRE            | LB7-Rhins-Sornin  | LB7-Rhins-Sornin  |
| BESSEY                         | RM1-Pilat Sud   | RM1-Pilat Sud   |
| BOEN-SUR-LIGNON                | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| BOISSET-LES-MONTROND           | LB4- Monts du Forez<br>LB1-Fleuve Loire Amont   | LB5-Monts du Lyonnais*  |
| BOISSET-SAINT-PRIEST           | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| BONSON                         | LB4- Monts du Forez<br>LB1-Fleuve Loire Amont   | LB4-Monts du Forez*   |
| BOURG-ARGENTAL                 | RM1-Pilat Sud   | RM1-Pilat Sud   |
| BOYER                          | LB7-Rhins-Sornin  | LB3-Fleuve Loire Aval   |
| BRIENNON                       | LB6-Roannais<br>LB3-Fleuve Loire Aval   | LB3-Fleuve Loire Aval   |
| BULLY                          | LB4- Monts du Forez<br>LB3-Fleuve Loire Aval  |   |
| BURDIGNES                      | RM1-Pilat Sud   | RM1-Pilat Sud   |
| BUSSIERES                      | LB5-Monts du Lyonnais   |   |

| Commune par ordre alphabétique | Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels | Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable |
|--------------------------------|---|---|
| BUSSY-ALBIEUX                  | LB4- Monts du Forez   |   |
| CALOIRE                        | LB4- Monts du Forez<br>LB1-Fleuve Loire Amont   |   |
| CELLIEU                        | RM2-Gier  |   |
| CERVIERES                      | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| CEZAY                          | LB4- Monts du Forez   |   |
| CHAGNON                        | RM2-Gier  |   |
| CHALAIN-D'UZORE                | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| CHALAIN-LE-COMTAL              | LB4- Monts du Forez<br>LB1-Fleuve Loire Amont   | LB5-Monts du Lyonnais*  |
| CHALMAZEL-JEANSAGNIERE         | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| CHAMBEON                       | LB4- Monts du Forez<br>LB1-Fleuve Loire Amont   | LB4-Monts du Forez  |
| CHAMBLES                       | LB4- Monts du Forez<br>LB1-Fleuve Loire Amont   | LB4-Monts du Forez*   |
| CHAMBOEUF                      | LB5-Monts du Lyonnais   | LB1-Fleuve Loire Amont*   |
| CHAMPDIEU                      | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| CHAMPOLY                       | LB4- Monts du Forez   |   |
| CHANDON                        | LB7-Rhins-Sornin  | LB3-Fleuve Loire Aval   |
| CHANGY                         | LB6-Roannais  | LB6-Roannais*   |
| CHARLIEU                       | LB7-Rhins-Sornin  | LB7-Rhins-Sornin  |
| CHATEAUNEUF                    | RM2-Gier  |   |
| CHATELNEUF                     | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| CHATELUS                       | LB5-Monts du Lyonnais   |   |
| CHAUSSETERRE                   | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| CHAVANAY                       | RM1-Pilat Sud   |   |
| CHAZELLES-SUR-LAVIEU           | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| CHAZELLES-SUR-LYON             | LB5-Monts du Lyonnais   |   |
| CHENEREILLES                   | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| CHERIER                        | LB4- Monts du Forez   | LB6-Roannais*   |
| CHEVRIERES                     | LB5-Monts du Lyonnais   |   |
| CHIRASSIMONT                   | LB7-Rhins-Sornin  | LB3-Fleuve Loire Aval*  |
| CHUYER                         | RM1-Pilat Sud   |   |
| CIVENS                         | LB5-Monts du Lyonnais<br>LB1-Fleuve Loire Amont   |   |
| CLEPPE                         | LB4- Monts du Forez<br>LB1-Fleuve Loire Amont   | LB4-Monts du Forez  |
| COLOMBIER                      | RM1-Pilat Sud   | RM1-Pilat Sud   |
| COMBRE                         | LB7-Rhins-Sornin  | LB3-Fleuve Loire Aval*  |
| COMMELLE-VERNAY                | LB7-Rhins-Sornin<br>LB3-Fleuve Loire Aval   | LB3-Fleuve Loire Aval*  |

| Commune par ordre alphabétique | Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels | Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable |
|--------------------------------|---|---|
| CORDELLE                       | LB5-Monts du Lyonnais<br>LB3-Fleuve Loire Aval  | LB3-Fleuve Loire Aval*  |
| COTTANCE                       | LB5-Monts du Lyonnais   |   |
| COUTOUVRE                      | LB7-Rhins-Sornin  | LB3-Fleuve Loire Aval*  |
| CRAINTILLEUX                   | LB4- Monts du Forez<br>LB1-Fleuve Loire Amont   | LB4-Monts du Forez*   |
| CREMEAUX                       | LB4- Monts du Forez   |   |
| CROIZET-SUR-GAND               | LB5-Monts du Lyonnais   |   |
| CUINZIER                       | LB7-Rhins-Sornin  | LB7-Rhins-Sornin  |
| CUZIEU                         | LB5-Monts du Lyonnais<br>LB1-Fleuve Loire Amont   | LB5-Monts du Lyonnais*  |
| DANCE                          | LB4- Monts du Forez<br>LB3-Fleuve Loire Aval  |   |
| DARGOIRE                       | RM2-Gier  |   |
| DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA         | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| DOIZIEUX                       | RM2-Gier  |   |
| ECOICHE                        | LB7-Rhins-Sornin  | LB7-Rhins-Sornin  |
| ECOTAY-L'OLME                  | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| EPERCIEUX-SAINT-PAUL           | LB5-Monts du Lyonnais<br>LB1-Fleuve Loire Amont   |   |
| ESSERTINES-EN-CHATELNEUF       | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| ESSERTINES-EN-DONZY            | LB5-Monts du Lyonnais   |   |
| ESTIVAREILLES                  | LB2-Sud Loire   | LB2-Sud Loire   |
| FARNAY                         | RM2-Gier  |   |
| FEURS                          | LB5-Monts du Lyonnais<br>LB1-Fleuve Loire Amont   |   |
| FIRMINY                        | LB2-Sud Loire   |   |
| FONTANES                       | LB5-Monts du Lyonnais   |   |
| FOURNEAUX                      | LB7-Rhins-Sornin  | LB3-Fleuve Loire Aval*  |
| FRAISSES                       | LB2-Sud Loire   |   |
| GENILAC                        | RM2-Gier  |   |
| GRAIX                          | RM1-Pilat Sud   | RM1-Pilat Sud   |
| GRAMMOND                       | LB5-Monts du Lyonnais   |   |
| GREZIEUX-LE-FROMENTAL          | LB4- Monts du Forez   | LB5-Monts du Lyonnais*  |
| GREZOLLES                      | LB4- Monts du Forez   |   |
| GUMIERES                       | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| JARNOSSE                       | LB7-Rhins-Sornin  | LB3-Fleuve Loire Aval   |
| JAS                            | LB5-Monts du Lyonnais   |   |
| JONZIEUX                       | LB2-Sud Loire   |   |
| JURE                           | LB4- Monts du Forez   |   |

| Commune par ordre alphabétique | Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels | Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable |
|--------------------------------|---|---|
| L'ETRAT                        | LB2-Sud Loire   |   |
| L'HOPITAL-LE-GRAND             | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT       | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| L'HORME                        | RM2-Gier  |   |
| LA BENISSON-DIEU               | LB6-Roannais  | LB3-Fleuve Loire Aval   |
| LA CHAMBA                      | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| LA CHAMBONIE                   | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| LA CHAPELLE-EN-LAFAYE          | LB2-Sud Loire   | LB2-Sud Loire   |
| LA CHAPELLE-VILLARS            | RM1-Pilat Sud   |   |
| LA COTE-EN-COUZAN              | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| LA FOUILLOUSE                  | LB2-Sud Loire   | LB1-Fleuve Loire Amont*   |
| LA GIMOND                      | LB5-Monts du Lyonnais   |   |
| LA GRAND-CROIX                 | RM2-Gier  |   |
| LA GRESLE                      | LB7-Rhins-Sornin  | LB3-Fleuve Loire Aval*  |
| LA PACAUDIERE                  | LB6-Roannais  | LB6-Roannais*   |
| LA RICAMARIE                   | LB2-Sud Loire   |   |
| LA TALAUDIERE                  | LB2-Sud Loire   |   |
| LA TERRASSE-SUR-DORLAY         | RM2-Gier  |   |
| LA TOUR-EN-JAREZ               | LB2-Sud Loire   |   |
| LA TOURETTE                    | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez*   |
| LA TUILLIERE                   | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| LA VALLA-EN-GIER               | RM2-Gier  | RM2-Gier  |
| LA VALLA-SUR-ROCHEFORT         | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| LA VERSANNE                    | RM1-Pilat Sud   | RM1-Pilat Sud   |
| LAVIEU                         | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| LAY                            | LB7-Rhins-Sornin  | LB3-Fleuve Loire Aval*  |
| LE BESSAT                      | LB2-Sud Loire   | LB2-Sud Loire   |
| LE CERGNE                      | LB7-Rhins-Sornin  | LB7-Rhins-Sornin  |
| LE CHAMBON-FEUGEROLLES         | LB2-Sud Loire   |   |
| LE COTEAU                      | LB7-Rhins-Sornin<br>LB3-Fleuve Loire Aval   |   |
| LE CROZET                      | LB6-Roannais  | LB6-Roannais*   |
| LEIGNEUX                       | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| LENTIGNY                       | LB6-Roannais  | LB6-Roannais*   |
| LERIGNEUX                      | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |



| Commune par ordre alphabétique | Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels | Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable |
|--------------------------------|---|---|
| LES NOES                       | LB6-Roannais  | LB6-Roannais  |
| LES SALLES                     | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| LEZIGNEUX                      | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| LORETTE                        | RM2-Gier  |   |
| LUPE                           | RM1-Pilat Sud   |   |
| LURE                           | LB4- Monts du Forez   |   |
| LURIECQ                        | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| MABLY                          | LB6-Roannais<br>LB3-Fleuve Loire Aval   |   |
| MACHEZAL                       | LB7-Rhins-Sornin  | LB3-Fleuve Loire Aval*  |
| MACLAS                         | RM1-Pilat Sud   |   |
| MAGNEUX-HAUTE-RIVE             | LB4- Monts du Forez<br>LB1-Fleuve Loire Amont   | LB4-Monts du Forez  |
| MAIZILLY                       | LB7-Rhins-Sornin  | LB3-Fleuve Loire Aval   |
| MALLEVAL                       | RM1-Pilat Sud   |   |
| MARCENOD                       | LB5-Monts du Lyonnais   | LB5-Monts du Lyonnais*  |
| MARCILLY-LE-CHATEL             | LB4- Monts du Forez   |   |
| MARCLOPT                       | LB5-Monts du Lyonnais<br>LB1-Fleuve Loire Amont   | LB5-Monts du Lyonnais*  |
| MARCOUX                        | LB4- Monts du Forez   |   |
| MARGERIE-CHANTAGRET            | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| MARINGES                       | LB5-Monts du Lyonnais   |   |
| MARLHES                        | LB2-Sud Loire   |   |
| MAROLS                         | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| MARS                           | LB7-Rhins-Sornin  | LB7-Rhins-Sornin  |
| MERLE-LEIGNEC                  | LB2-Sud Loire   | LB4-Monts du Forez*   |
| MIZERIEUX                      | LB4- Monts du Forez<br>LB1-Fleuve Loire Amont   | LB4-Monts du Forez  |
| MONTAGNY                       | LB7-Rhins-Sornin  | LB3-Fleuve Loire Aval*  |
| MONTARCHER                     | LB2-Sud Loire   | LB2-Sud Loire   |
| MONTBRISON                     | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| MONTCHAL                       | LB5-Monts du Lyonnais   |   |
| MONTROND-LES-BAINS             | LB5-Monts du Lyonnais<br>LB1-Fleuve Loire Amont   | LB5-Monts du Lyonnais*  |
| MONTVERDUN                     | LB4- Monts du Forez   |   |
| MORNAND-EN-FOREZ               | LB4- Monts du Forez   |   |
| NANDAX                         | LB7-Rhins-Sornin  | LB3-Fleuve Loire Aval   |
| NEAUX                          | LB7-Rhins-Sornin  | LB3-Fleuve Loire Aval*  |
| NERONDE                        | LB5-Monts du Lyonnais   |   |

| Commune par ordre alphabétique | Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels | Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable |
|--------------------------------|---|---|
| NERVIEUX                       | LB4- Monts du Forez<br>LB1-Fleuve Loire Amont<br>LB3-Fleuve Loire Aval<br>LB5-Monts du Lyonnais       |   |
| NEULISE                        |   |   |
| NOAILLY                        | LB6-Roannais  | LB3-Fleuve Loire Aval   |
| NOIRETABLE                     | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| NOLLIEUX                       | LB4- Monts du Forez   |   |
| NOTRE-DAME-DE-BOISSET          | LB7-Rhins-Sornin  | LB3-Fleuve Loire Aval*  |
| OUCHES                         | LB6-Roannais  | LB6-Roannais*   |
| PALOGNEUX                      | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| PANISSIERES                    | LB5-Monts du Lyonnais   |   |
| PARIGNY                        | LB7-Rhins-Sornin  | LB3-Fleuve Loire Aval*  |
| PAVEZIN                        | RM2-Gier  | RM2-Gier  |
| PELUSSIN                       | RM1-Pilat Sud   |   |
| PERIGNEUX                      | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez*   |
| PERREUX                        | LB7-Rhins-Sornin<br>LB3-Fleuve Loire Aval   | LB3-Fleuve Loire Aval*  |
| PINAY                          | LB5-Monts du Lyonnais<br>LB3-Fleuve Loire Aval  |   |
| PLANFOY                        | LB2-Sud Loire   | LB2-Sud Loire   |
| POMMIERS                       | LB4- Monts du Forez   |   |
| PONCINS                        | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| POUILLY-LES-FEURS              | LB5-Monts du Lyonnais   |   |
| POUILLY-LES-NONAINS            | LB6-Roannais  |   |
| POUILLY-SOUS-CHARLIEU          | LB7-Rhins-Sornin<br>LB3-Fleuve Loire Aval   | LB3-Fleuve Loire Aval   |
| PRADINES                       | LB7-Rhins-Sornin  | LB3-Fleuve Loire Aval*  |
| PRALONG                        | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| PRECIEUX                       | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| REGNY                          | LB7-Rhins-Sornin  | LB3-Fleuve Loire Aval*  |
| RENAISON                       | LB6-Roannais  |   |
| RIORGES                        | LB6-Roannais  |   |
| RIVAS                          | LB5-Monts du Lyonnais<br>LB1-Fleuve Loire Amont   | LB5-Monts du Lyonnais*  |
| RIVE-DE-GIER                   | RM2-Gier  |   |
| ROANNE                         | LB6-Roannais<br>LB3-Fleuve Loire Aval   |   |
| ROCHE                          | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| ROCHE-LA-MOLIERE               | LB2-Sud Loire   |   |
| ROISEY                         | RM1-Pilat Sud   |   |
| ROZIER-COTES-D'AUREC           | LB2-Sud Loire   | LB4-Monts du Forez*   |

| Commune par ordre alphabétique | Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels | Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable |
|--------------------------------|---|---|
| ROZIER-EN-DONZY                | LB5-Monts du Lyonnais   |   |
| SAIL-LES-BAINS                 | LB6-Roannais  | LB6-Roannais*   |
| SAIL-SOUS-COUZAN               | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| SAINT-ALBAN-LES-EAUX           | LB6-Roannais  |   |
| SAINT-ANDRE-D'APCHON           | LB6-Roannais  | LB6-Roannais*   |
| SAINT-ANDRE-LE-PUY             | LB5-Monts du Lyonnais   | LB5-Monts du Lyonnais*  |
| SAINT-APPOLINARD               | RM1-Pilat Sud   | RM1-Pilat Sud   |
| SAINT-BARTHELEMY-LESTRA        | LB5-Monts du Lyonnais   |   |
| SAINT-BONNET-DES-QUARTS        | LB6-Roannais  | LB6-Roannais*   |
| SAINT-BONNET-LE-CHATEAU        | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| SAINT-BONNET-LE-COURREAU       | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| SAINT-BONNET-LES-OULES         | LB5-Monts du Lyonnais   | LB1-Fleuve Loire Amont*   |
| SAINT-CHAMOND                  | RM2-Gier  |   |
| SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ         | LB2-Sud Loire   |   |
| SAINT-CYPRIEN                  | LB4- Monts du Forez<br>LB1-Fleuve Loire Amont   | LB4-Monts du Forez*   |
| SAINT-CYR-DE-FAVIERES          | LB7-Rhins-Sornin  | LB3-Fleuve Loire Aval*  |
| SAINT-CYR-DE-VALORGES          | LB7-Rhins-Sornin  | LB3-Fleuve Loire Aval*  |
| SAINT-CYR-LES-VIGNES           | LB5-Monts du Lyonnais   |   |
| SAINT-DENIS-DE-CABANNE         | LB7-Rhins-Sornin  | LB3-Fleuve Loire Aval   |
| SAINT-DENIS-SUR-COISE          | LB5-Monts du Lyonnais   |   |
| SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT     | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| SAINT-ETIENNE                  | LB2-Sud Loire<br>LB1-Fleuve Loire Amont   |   |
| SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD        | LB4- Monts du Forez   |   |
| SAINT-FORGEUX-LESPINASSE       | LB6-Roannais  | LB6-Roannais*   |
| SAINT-GALMIER                  | LB5-Monts du Lyonnais   |   |
| SAINT-GENEST-LERPT             | LB2-Sud Loire   |   |
| SAINT-GENEST-MALIFAUZ          | LB2-Sud Loire   |   |
| SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE      | LB4- Monts du Forez<br>LB1-Fleuve Loire Amont<br>LB3-Fleuve Loire Aval                                |   |
| SAINT-GEORGES-EN-COUZAN        | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE      | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE      | LB7-Rhins-Sornin  | LB7-Rhins-Sornin  |
| SAINT-GERMAIN-LAVAL            | LB4- Monts du Forez   |   |
| SAINT-GERMAIN-LESPINASSE       | LB6-Roannais  | LB6-Roannais*   |
| SAINT-HAON-LE-CHATEL           | LB6-Roannais  |   |

| Commune par ordre alphabétique    | Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels | Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable |
|-----------------------------------|---|---|
| SAINT-HAON-LE-VIEUX               | LB6-Roannais  |   |
| SAINT-HEAND                       | LB2-Sud Loire   |   |
| SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE  | LB2-Sud Loire   | LB4-Monts du Forez*   |
| SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU       | LB7-Rhins-Sornin  | LB3-Fleuve Loire Aval   |
| SAINT-JEAN-BONNEFONDS             | LB2-Sud Loire   |   |
| SAINT-JEAN-LA-VETRE               | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| SAINT-JEAN-SAINT-AURICE-SUR-LOIRE | LB4- Monts du Forez<br>LB3-Fleuve Loire Aval  | LB6-Roannais*   |
| SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX             | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| SAINT-JODARD                      | LB5-Monts du Lyonnais<br>LB3-Fleuve Loire Aval  |   |
| SAINT-JOSEPH                      | RM2-Gier  |   |
| SAINT-JULIEN-D'ODDES              | LB4- Monts du Forez   |   |
| SAINT-JULIEN-LA-VETRE             | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE        | RM1-Pilat Sud   | RM1-Pilat Sud   |
| SAINT-JUST-EN-BAS                 | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| SAINT-JUST-EN-CHEVALET            | LB4- Monts du Forez   |   |
| SAINT-JUST-LA-PENDUE              | LB5-Monts du Lyonnais   |   |
| SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT          | LB2-Sud Loire<br>LB1-Fleuve Loire Amont<br>LB4- Monts du Forez  | LB4-Monts du Forez*   |
| SAINT-LAURENT-LA-CONCHE           | LB5-Monts du Lyonnais<br>LB1-Fleuve Loire Amont   | LB5-Monts du Lyonnais*  |
| SAINT-LAURENT-ROCHEFORT           | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| SAINT-LEGER-SUR-ROANNE            | LB6-Roannais  |   |
| SAINT-MARCEL-D'URFE               | LB4- Monts du Forez   |   |
| SAINT-MARCEL-DE-FELINES           | LB5-Monts du Lyonnais<br>LB3-Fleuve Loire Aval  |   |
| SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ          | LB4- Monts du Forez<br>LB1-Fleuve Loire Amont   | LB4-Monts du Forez*   |
| SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX           | LB6-Roannais  | LB6-Roannais*   |
| SAINT-MARTIN-LA-PLAINE            | RM2-Gier  |   |
| SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE           | LB4- Monts du Forez   |   |
| SAINT-MARTIN-LESTRA               | LB5-Monts du Lyonnais   |   |
| SAINT-AURICE-EN-GOURGOIS          | LB4- Monts du Forez<br>LB1-Fleuve Loire Amont   | LB4-Monts du Forez*   |
| SAINT-MEDARD-EN-FOREZ             | LB5-Monts du Lyonnais   |   |
| SAINT-MICHEL-SUR-RHONE            | RM1-Pilat Sud   |   |
| SAINT-NIZIER-DE-FORNAS            | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez*   |
| SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU        | LB7-Rhins-Sornin<br>LB3-Fleuve Loire Aval   | LB3-Fleuve Loire Aval   |
| SAINT-PAUL-D'UZORE                | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| SAINT-PAUL-DE-VEZELIN             | LB4- Monts du Forez<br>LB3-Fleuve Loire Aval  |   |

| Commune par ordre alphabétique | Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels | Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable |
|--------------------------------|---|---|
| SAINT-PAUL-EN-CORNILLON        | LB2-Sud Loire<br>LB1-Fleuve Loire Amont   |   |
| SAINT-PAUL-EN-JAREZ            | RM2-Gier  |   |
| SAINT-PIERRE-DE-BOEUF          | RM1-Pilat Sud   |   |
| SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE        | LB7-Rhins-Sornin<br>LB3-Fleuve Loire Aval   | LB3-Fleuve Loire Aval   |
| SAINT-POLGUES                  | LB4- Monts du Forez   |   |
| SAINT-PRIEST-EN-JAREZ          | LB2-Sud Loire   |   |
| SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE         | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| SAINT-PRIEST-LA-ROCHE          | LB5-Monts du Lyonnais<br>LB3-Fleuve Loire Aval  | LB3-Fleuve Loire Aval   |
| SAINT-PRIEST-LA-VETRE          | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| SAINT-REGIS-DU-COIN            | LB2-Sud Loire   | LB2-Sud Loire   |
| SAINT-RIRAND                   | LB6-Roannais  |   |
| SAINT-ROMAIN-D'URFE            | LB4- Monts du Forez   |   |
| SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ          | RM2-Gier  |   |
| SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE          | LB6-Roannais  | LB6-Roannais*   |
| SAINT-ROMAIN-LE-PUY            | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX        | LB2-Sud Loire   |   |
| SAINT-SAUVEUR-EN-RUE           | RM1-Pilat Sud   | RM1-Pilat Sud   |
| SAINT-SIXTE                    | LB4- Monts du Forez   |   |
| SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY        | LB7-Rhins-Sornin  | LB3-Fleuve Loire Aval*  |
| SAINT-THOMAS-LA-GARDE          | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| SAINT-THURIN                   | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| SAINT-VICTOR-SUR-RHINS         | LB7-Rhins-Sornin  | LB3-Fleuve Loire Aval*  |
| SAINT-VINCENT-DE-BOISSET       | LB7-Rhins-Sornin  | LB3-Fleuve Loire Aval*  |
| SAINTE-AGATHE-EN-DONZY         | LB5-Monts du Lyonnais   |   |
| SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE    | LB4- Monts du Forez   |   |
| SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND        | LB5-Monts du Lyonnais   |   |
| SAINTE-CROIX-EN-JAREZ          | RM2-Gier  | RM2-Gier*   |
| SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE       | LB4- Monts du Forez   |   |
| SALT-EN-DONZY                  | LB5-Monts du Lyonnais   |   |
| SALVIZINET                     | LB5-Monts du Lyonnais   |   |
| SAUVAIN                        | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| SAVIGNEUX                      | LB4- Monts du Forez   |   |
| SEVELINGES                     | LB7-Rhins-Sornin  | LB3-Fleuve Loire Aval*  |
| SOLEYMIEUX                     | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |

| Commune par ordre alphabétique | Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels | Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable |
|--------------------------------|---|---|
| SORBIERS                       | LB2-Sud Loire   |   |
| SOUTERNON                      | LB4- Monts du Forez   |   |
| SURY-LE-COMTAL                 | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez*   |
| TARENTEISE                     | LB2-Sud Loire   | LB2-Sud Loire   |
| TARTARAS                       | RM2-Gier  |   |
| THELIS-LA-COMBE                | RM1-Pilat Sud   | RM1-Pilat Sud   |
| TRELINS                        | LB4- Monts du Forez   |   |
| UNIAS                          | LB4- Monts du Forez<br>LB1-Fleuve Loire Amont   | LB4-Monts du Forez*   |
| UNIEUX                         | LB2-Sud Loire<br>LB1-Fleuve Loire Amont   |   |
| URBISE                         | LB6-Roannais  | LB6-Roannais*   |
| USSON-EN-FOREZ                 | LB2-Sud Loire   | LB2-Sud Loire   |
| VAEILLE                        | LB5-Monts du Lyonnais   |   |
| VALFLEURY                      | RM2-Gier  |   |
| VEAUCHE                        | LB5-Monts du Lyonnais<br>LB1-Fleuve Loire Amont   | LB1-Fleuve Loire Amont*   |
| VEAUCHETTE                     | LB4- Monts du Forez<br>LB1-Fleuve Loire Amont   | LB4-Monts du Forez*   |
| VENDRANGES                     | LB7-Rhins-Sornin  | LB3-Fleuve Loire Aval*  |
| VERANNE                        | RM1-Pilat Sud   |   |
| VERIN                          | RM1-Pilat Sud   |   |
| VERRIERES-EN-FOREZ             | LB4- Monts du Forez   | LB4-Monts du Forez  |
| VILLARS                        | LB2-Sud Loire   |   |
| VILLEMONTAIS                   | LB6-Roannais  | LB6-Roannais*   |
| VILLEREST                      | LB6-Roannais<br>LB3-Fleuve Loire Aval   |   |
| VILLERS                        | LB7-Rhins-Sornin  | LB3-Fleuve Loire Aval   |
| VIOLAY                         | LB5-Monts du Lyonnais   |   |
| VIRICELLES                     | LB5-Monts du Lyonnais   |   |
| VIRIGNEUX                      | LB5-Monts du Lyonnais   |   |
| VIVANS                         | LB6-Roannais  | LB6-Roannais*   |
| VOUGY                          | LB7-Rhins-Sornin<br>LB3-Fleuve Loire Aval   | LB3-Fleuve Loire Aval*  |

| Structures collectives d'irrigation | Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau |
|-------------------------------------|---|
| AFR DE FEURS                        | LB1-Fleuve Loire Amont  |
| ASA DE BIGNY                        | LB4-Monts du Forez  |
| ASA DE NEULISE                      | LB3-Fleuve Loire Aval   |
| ASA DE RIVAS                        | LB1-Fleuve Loire Amont  |
| ASA DE SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE  | LB4-Monts du Forez  |
| ASA DU BÉAL                         | LB4-Monts du Forez  |

## **Annexe 3 : Rappel des mesures de limitation des usages de l'eau**

(extraits de l'arrêté n° DT-16-0463 en date du 4 mai 2016, arrêté-cadre sécheresse pour le département de la Loire)

### **1. CHAMP D'APPLICATION DES LIMITATIONS OU SUSPENSIONS D'USAGE**

#### Champ géographique

Les mesures du présent arrêté, s'appliquent dans les limites départementales :

- à tous les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement sauf le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement,
- au canal de Roanne à Digoin
- à toutes les sources et nappes d'eau souterraines,

Elles ne s'appliquent pas pour les prélèvements effectués dans les retenues de stockage dont les parties constitutives sont propriété ou exploitées par l'usager qui prélève l'eau.

Les dispositions concernant les retenues de Grangent et Villerest sont définies aux points suivants :

- Retenue de Grangent : article 5.5
- Retenue de Villerest : conditions générales de l'arrêté (zone LB3)

#### Champ des usages

Tous les usagers sont concernés par les mesures du présent arrêté (particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels) mais les mesures ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués :

- Pour l'eau destinée à la consommation humaine,
- Pour l'abreuvement des animaux d'élevage,
- Par les services d'incendie et de secours,
- Pour les besoins sanitaires,
- Par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'arrêté prescrit des mesures temporaires relatives au prélèvement d'eau en cas de sécheresse, à l'exclusion de la situation de crise, qui s'impose hormis pour les établissements justifiant d'obligations de sécurité.

Les mesures s'appliquent pour les usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable lorsque la ressource en eau ne provient ni d'un stockage, ni de la nappe d'accompagnement du Rhône, ni d'une interconnexion de sécurisation utilisant de telles ressources.

### **2. CONTENU DES MESURES À METTRE EN ŒUVRE EN FONCTION DES DIFFÉRENTS SEUILS**

#### ***2-1. Mesures mises en œuvre en situation de vigilance***

La situation de vigilance se traduit par le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation auprès du grand public et des professionnels par voie de presse, avec incitation aux économies d'eau et en particulier le non-arrosage des pelouses, jardins, fleurs aux heures de fort ensoleillement.

## **2-2. Mesures mises en œuvre en situation d'alerte**

En situation d'alerte, les mesures de limitation des usages sont mises en œuvre :

### Prélèvements en cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable : (hors fleuve Loire)<sup>1</sup>

A l'amont des prises d'eau potable en rivière, les prélèvements sont interdits et les entrées de biefs de dérivations fermés, à l'exclusion :

- Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail
- Des piscicultures hors plans d'eau

### Usages :

Lorsque l'eau provient de la zone d'alerte considérée et n'est pas prélevée dans une retenue de stockage d'eau telle que définit à l'article 4.1, les limitations d'usages suivantes s'appliquent :

#### Usages généraux

- L'arrosage des pelouses est interdit
- L'arrosage des terrains de sport, dalles ou pavés engazonnés sur support artificiel, est interdit de 10 h à 18 h
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit de 10 h à 18 h
- L'arrosage des jardins potagers, plantations arborées et massifs fleuris est interdit de 10 h à 18 h,
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable doivent être déconnectées du réseau.
- Le lavage des voiries doit être effectué uniquement par des moyens mécanisés
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire ou une obligation technique (ex : toupie à béton).
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial est interdit à l'exception des premières mises en eau après construction.
- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau non exploités pour une pisciculture relevant de l'article L 431-6 du code de l'environnement et donc de la rubrique 3270 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement, est interdit.

#### Usages agricoles

- l'irrigation est interdite de 10 h à 18 h sauf s'il s'agit d'irrigation localisée (ex: goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou techniques équivalentes)
- les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique

#### Usages industriels, artisanaux et commerciaux

- Les usages de l'eau autres que ceux nécessaires aux process de fabrication et aux besoins sanitaires sont interdits.

### Canal de Roanne à Digoin :

Le débit d'entrée du canal est limité à 90% du débit figurant dans l'acte d'autorisation.

### Rejets :

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

---

1 La carte en dernière page de la présente annexe situe les cours d'eau et/ou nappes d'accompagnement concernés.



### 2-3. Mesures mises en œuvre en situation d'alerte renforcée

En situation d'alerte renforcée, les mesures de limitation des usages suivantes sont mises en œuvre :

#### Prélèvements en cours d'eau à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable : (hors fleuve Loire)<sup>2</sup>

Tous les prélèvements et dérivations à l'amont des prises d'eau potable en rivière sont interdits à l'exclusion :

- Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail
- Des piscicultures hors plans d'eau

#### Usages :

Lorsque l'eau provient de la zone d'alerte considérée et n'est pas prélevée dans une retenue d'eau, les limitations d'usage suivantes s'appliquent :

##### Usages généraux

- L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et fleurs est interdit
- L'arrosage des terrains de compétition de sport n'est autorisé qu'une fois par semaine
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit à l'exception de l'arrosage des greens et départs qui est interdit de 8 à 20 h.
- L'arrosage des jardins potagers et plantations arborées est interdit de 8 h à 20 h.
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable doivent être arrêtées.
- Le lavage des voiries doit être effectué uniquement par des moyens mécanisés.
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial est interdit.
- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau y compris classés piscicultures est interdit.

##### Usages agricoles

- L'irrigation est interdite de 8 h à 20 h
  - à l'exception de l'irrigation localisée.
  - à l'exception des activités de maraîchage et de pépinières pour lesquelles elle est interdite de 10 h à 18 h
- L'irrigation des prairies de graminées est interdite
- Les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique

##### Usages industriels

- Les usages de l'eau autres que ceux nécessaires au processus de fabrication et aux besoins sanitaires sont interdits.

#### Canal de Roanne à Digoin

Le débit d'entrée du canal est limité à 75% du débit figurant dans l'acte d'autorisation.

#### Rejets :

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

---

2 La carte en dernière page de la présente annexe situe les cours d'eau et/ou nappes d'accompagnement concernés.

## 2-4. Mesures mises en œuvre en situation de crise

En situation de crise, les mesures de limitation des usages suivantes sont mises en œuvre :

### Prélèvements en cours d'eau à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable : (hors fleuve Loire)<sup>3</sup>

Tous les prélèvements et dérivations à l'amont des prises d'eau potable en rivière sont interdits à l'exclusion :

- Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail

### Usages

Lorsque l'eau provient de la zone d'alerte considérée, et n'est pas prélevée dans une retenue d'eau, les suspensions et limitations d'usage sont les suivantes :

#### Usages généraux

- L'arrosage des pelouses, massifs fleuris, fleurs, terrains de sports tout espace engazonné y compris artificiel, des plantations arborées est interdit
- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 h à 20 h : il n'est fait usage que d'arrosoirs pour apporter l'eau au pied des plantes.
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable sont arrêtées.
- Le lavage des véhicules est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial et des piscines publiques est interdit.
- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau y compris classés piscicultures est interdit.

#### Usages agricoles

- L'irrigation de toutes les cultures est interdite à l'exception des activités de maraîchage où l'irrigation, hors irrigation localisée, est interdite de 8 h à 20 h.

#### Usages industriels

- Seuls les usages nécessaires aux obligations de sécurité et de salubrité doivent être maintenus.

### Canal de Roanne à Digoin :

L'alimentation du canal est fermée.

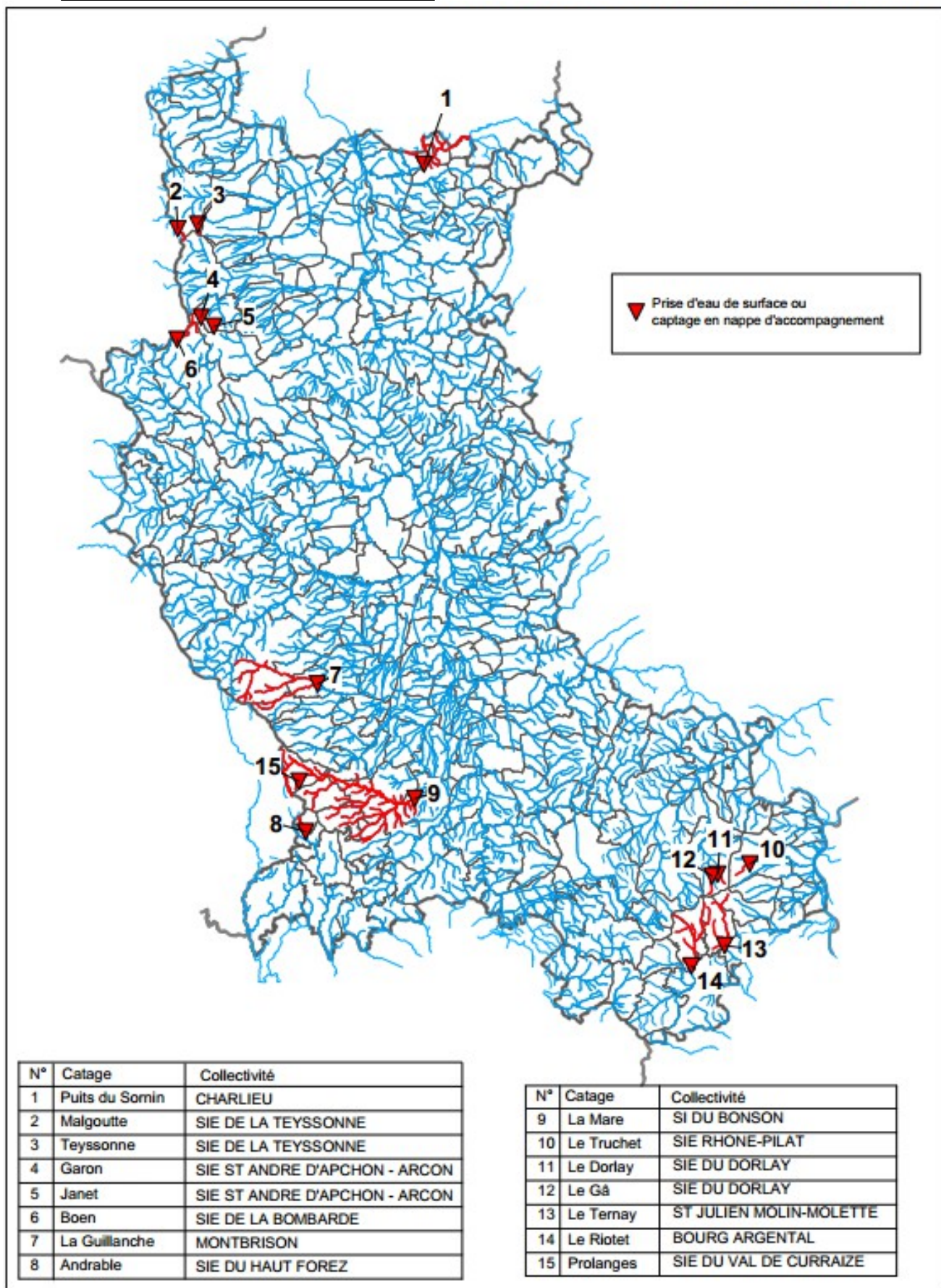
### Rejets :

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

---

3 La carte en dernière page de la présente annexe situe les cours d'eau et/ou nappes d'accompagnement concernés.

### 3. IDENTIFICATION DES TRONÇONS DE COURS D'EAU SITUÉS À L'AMONT DE PRÉLÈVEMENTS EN EAU POTABLE



42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2020-08-06-002

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

*Il s'agit de l'arrêté préfectoral portant fermeture temporaire du diffuseur n°7 de Montbrison sur l'autoroute A72, le mercredi 12/08 dans le cadre du passage du Critérium du Dauphiné.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le 06 août 2020

## **Arrêté préfectoral n° DT-20-0369**

### **Autoroute A 72 72<sup>ème</sup> édition du Critérium du Dauphiné Fermeture du diffuseur n°7 « Montbrison »**

**Commune de Chalain-le-Comtal**

**Le préfet de la Loire**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Évence RICHARD, Préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-19-58 du 17 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire et la subdélégation n°DT-20-0178 du 4 juin 2020 ;

Vu le déroulement le mercredi 12 août 2020 de l'épreuve sportive dénommée « 72<sup>ème</sup> édition du Critérium du Dauphiné ».

Vu la demande initiale présentée le 16 juillet 2020 par la société des autoroutes du Sud de la France, sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral réglementant la circulation dans le cadre de la manifestation sportive citée en objet ;

Vu l'avis réputé favorable du service de contrôle des autoroutes ;

Vu l'avis favorable du chef des PC Hyrondelle et Genas de la direction interdépartementale des routes Centre-Est en date du 5 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du groupement départemental de la gendarmerie de la Loire en date du 5 août 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental de la Loire ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Feurs ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Montrond-les-Bains ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Montbrison ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Boen-sur-Lignon ;

**Considérant** le tracé de l'épreuve sportive dénommée "Critérium du Dauphiné" le 12 août 2020, empruntant la route départementale n°496 sur le territoire de la commune de Chalain-Le-Comtal ;

**Considérant** la nécessité de fermer temporairement, pour des raisons de sécurité publique, les entrées et les sorties du diffuseur n°7 « Montbrison » sur l'autoroute A72.

**Considérant** la nécessité de garantir la sécurité des coureurs cyclistes, des usagers de l'autoroute A72 des personnels de la société des autoroutes du Sud de la France, et des forces de sécurité publique.

## A R R E T E

### **Article n°1 :**

Pendant le passage de l'épreuve cycliste dénommée « Critérium du Dauphiné », la circulation des véhicules au niveau du diffuseur n° 7 sur l'autoroute A72 sera réglementée de la manière suivante, le mercredi 12 août 2020, entre 12 heures trente minutes et 15 heures trente minutes.

#### **Fermeture totale du diffuseur n° 7 de Montbrison.**

*Pour tous les véhicules désirant se rendre en direction de Saint-Étienne depuis Montbrison :*

- entrée interdite au diffuseur n°7 de l'autoroute A72 en direction de Saint-Étienne ;
- emprunter les routes départementales n°8 et n°3498 pour rejoindre l'autoroute A72 au diffuseur n°9 (suivi de l'itinéraire de substitution S29 du plan de gestion du trafic A72-A89).

*Pour tous les véhicules désirant se rendre en direction de Lyon ou de Clermont-Ferrand depuis Montbrison :*

- entrée interdite au diffuseur n°7 de l'autoroute A72 en direction de Lyon/Clermont-Ferrand ;
- emprunter les routes départementales n°8 en direction de Boën-Sur-Lignon puis suivre la route départementale n°1089 jusqu'au diffuseur n°6 de Feurs et poursuivre sur l'autoroute A72 en direction de Lyon ou de Clermont-Ferrand (suivi de l'itinéraire de substitution S11 du plan de gestion du trafic A72-A89).

*Pour tous les véhicules désirant se rendre en direction de Saint-Étienne depuis Montrond-Les-Bains :*

- entrée interdite au diffuseur n°7 de l'autoroute A72 en direction de Saint-Etienne ;

- emprunter la route départementale n°1082, puis rejoindre l'autoroute A72 au diffuseur n°9 d'Andrézieux-Bouthéon.

*Pour tous les véhicules désirant se rendre en direction de Lyon ou de Clermont-Ferrand depuis Montrond-Les-Bains :*

- entrée interdite en direction de Lyon/Clermont-Ferrand au diffuseur n°7 de Montbrison ;
- emprunter la route départementale n°1082 en direction de Feurs, puis la route départementale n°1089 et rejoindre l'autoroute A72 à l'échangeur n°6 de Feurs.

*Pour tous les véhicules désirant sortir au diffuseur n°7 de Montbrison, en provenance de Saint-Étienne et désirant se rendre vers Montbrison :*

- sortie interdite à tous les véhicules au diffuseur n°7 de Montbrison ;
- sortir au diffuseur n°9b d'Andrézieux-Bouthéon ;
- emprunter la route départementale n°498, puis la route départementale n°8 jusqu'à Montbrison.

Ou

- sortir de l'autoroute A72 au diffuseur n°6 de Feurs et poursuivre sur les routes départementales n°1089 en direction de Boën-Sur-Lignon, et n°8 en direction de Montbrison (suivi des itinéraires de substitution S12 et S27 du plan de gestion du trafic A72-A89).

*Pour les véhicules désirant sortir au diffuseur n°7 de Montbrison, en provenance de Clermont-Ferrand ou Lyon et désirant se rendre vers Montbrison :*

- sortie interdite à tous les véhicules au diffuseur n°7 de Montbrison ;
- sortie au diffuseur n°6 de Feurs, puis emprunt des routes départementales n°1089 en direction de Boën sur Lignon et n°8 en direction de Montbrison (suivi des itinéraires de substitution S12 et S27 du plan de gestion du trafic A72-A89).

*Pour les véhicules désirant sortir à l'échangeur n°7 de Montbrison, en provenance de Saint-Étienne et désirant se rendre vers Montrond-Les-Bains :*

- sortie interdite à tous les véhicules au diffuseur n°7 de Montbrison ;
- sortie au diffuseur n°8a sur l'autoroute A72 à Andrézieux-Bouthéon puis emprunt des routes départementales n°1982 et n°1082 en direction de Montrond-Les-Bains (suivi de l'itinéraire de substitution S30 du plan de gestion du trafic A72-A89).

Ou

- sortie de l'autoroute A72 au diffuseur n°6, puis emprunt des routes départementales n°1089 en direction de Feurs et n°1082 en direction de Montrond-Les-Bains.

*Pour les véhicules désirant sortir à l'échangeur n°7 de Montbrison, en provenance de Clermont-Ferrand ou de Lyon et désirant se rendre vers Montrond-Les-Bains :*

- sortie interdite à tous les véhicules au diffuseur n°7 de Montbrison ;
- sortie au diffuseur n°6 sur l'autoroute A72, puis emprunt des routes départementales n°1089 en direction de Feurs et n°1082 en direction de Montrond-Les-Bains.

La route départementale n°1089 est habituellement interdite catégoriellement aux transports de matières dangereuses en transit. Cette prescription est levée temporairement dans le cadre de l'activation des itinéraires de déviation empruntant cet itinéraire.

**Article 2 :**

La société des autoroutes du Sud de la France procédera aux opérations de fermeture et de réouverture du diffuseur n°7 de Montbrison, après accord préalable de la gendarmerie nationale.

**Article 3 :**

Les prescriptions visées à l'article précédent ne s'appliquent pas, en cas de besoin, aux services d'intervention d'urgence dans le cadre de leurs missions de secours et d'assistance aux usagers de l'autoroute.

**Article 4 :**

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par la société des autoroutes du Sud de la France.

La signalisation dynamique temporaire des itinéraires de déviation, portée à la connaissance des usagers, sera strictement conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Cette dernière s'effectuera au moyen de Panneaux à Messages Variables ( PMV).

**Article 5 :**

La DIR Zone Centre Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.



**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Loire ;

Le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Rhône-Alpes Auvergne ;

Le directrice interdépartementale des routes Centre-Est ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires de la Loire ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;
- au responsable du PC Hyrondelle de la DIR Centre-Est ;
- au président du conseil départemental de la Loire ;
- aux maires des communes de Boen-sur-Lignon, Montbrison, Feurs et Montrond-les-Bains.

Pour le préfet  
et par subdélégation  
de la directrice départementale des territoires  
Le chef de la Mission Déplacements Sécurité

SIGNE

Pierre ADAM

*Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.*

*"Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-08-06-003

ARRÊTÉ N° 269-2020 portant obligation de port du  
masque au marché de Montbrison dans le département de  
la Loire



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et de protection civile  
à Saint-Etienne

**ARRÊTÉ N° 269-2020 portant obligation de port du masque au marché de  
Montbrison dans le département de la Loire**

Le préfet de la Loire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;
- VU** la demande effectuée par le maire de Montbrison à la préfecture de la Loire ;
- VU** le décret du 03 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;
- VU** le décret du 1er juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD Secrétaire Général de la préfecture de la Loire ;
- VU** l'arrêté n°20/70 du 16 juillet 2020 portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, Secrétaire Général de la préfecture de la Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83  
[www.loire.pref.gouv.fr](http://www.loire.pref.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que, selon Santé Publique France le taux d'incidence dans la Loire est passé de 9,4 pour 100 000 habitants durant la semaine du 20 juillet 2020 à 14,4 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 4 août 2020 ; qu'une croissance sensible du nombre de cas contact peut également être relevée dans la Loire ; que le nombre d'hospitalisations connaît aussi une faible mais certaine augmentation ; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que le marché, alimentaire et non alimentaire, organisé le samedi matin de 7 heures à 13 heures à Montbrison connaît une attractivité particulière, attirant un grand nombre de personnes en provenance du département de la Loire et des départements voisins ; que le maire de Montbrison a fait part à la préfecture de la Loire de son inquiétude du fait de la forte fréquentation de ce marché et du risque de propagation du virus lié ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public des établissements et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, compte tenu de la demande du maire de Montbrison, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant au sein dudit marché, puisque sa taille et sa fréquentation rendent impossible le respect des distances entre les personnes ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur des Sécurités de la préfecture de la Loire ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** Les samedis de 6 heures à 14 heures, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein des rues, des places et des boulevards de Montbrison, visés par l'article 2 du présent arrêté, occupés par le marché ;

**Article 2 :** Les lieux dans lesquels le port du masque est rendu obligatoire sont les suivants :

- Place de l'Hôtel de Ville ;
- Place Grenette ;
- Place du 11 Novembre ;
- Place Eugène Baune ;
- Place des Combattants ;
- Boulevard Chavassieu ;
- Boulevard de la Sous-Préfecture ;
- Rue des Arches ;
- Rue Grenette ;
- Rue Laprade ;
- Rue du Marché ;
- Rue Tupinerie ;
- Rue Notre Dame ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83  
www.loire.pref.gouv.fr

**Article 3 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;

**Article 4 :** La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

**Article 5 :** Le présent arrêté est en vigueur du 8 août 2020 au 7 septembre 2020 ;

**Article 6 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire et le maire de Montbrison, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise au maire de Montbrison et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne.

Le 06 août 2020 à Saint-Étienne,

Pour le préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

*Signé*

Thomas MICHAUD

### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 - 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
- 
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue Saussaies - 75 800 Paris CEDEX 08
- 
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Dugueselin - 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-08-06-001

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

*Arrêté portant changement de régisseur titulaire d'État pour l'encaissement des amendes  
forfaitaires et des consignations  
à Pélussin*



**ARRETE N°245**  
**PORTANT CHANGEMENT DE REGISSEUR TITULAIRE D'ETAT**  
**POUR L'ENCAISSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES**  
**ET DES CONSIGNATIONS**  
**A**  
**PELUSSIN**

Le Préfet de la Loire

**VU** l'arrêté préfectoral n° 92 du 21 février 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Pélussin;

**VU** l'arrêté préfectoral n°93 du 21 février 2003, portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire ;

**VU** le courrier du 20 juillet 2020 de Monsieur le Maire de Pélussin demandant le remplacement du régisseur titulaire, par Monsieur Stéphane ANNE ;

**VU** l'avis favorable à cette nouvelle désignation émis le 28 juillet 2020 par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Stéphane ANNE , policier municipal, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2** : Pour l'exercice de sa fonction, Monsieur Stéphane ANNE est dispensé de constituer un cautionnement.

**Article 3** : Les policiers municipaux que la commune de Pélussin serait éventuellement amenée à recruter seront désignés mandataires.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire et le Maire de la commune de Pélussin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Pélussin
- Monsieur le régisseur titulaire
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Ministre de l'intérieur, DEPAFI, SAFM, SDQIF, BPOF, immeuble Lumière, place Beauvau-75800 Paris cedex 08

Fait à Saint-Etienne, le 6 août 2020

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire général  
signé Thomas MICHAUD